



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur la création d'un parc photovoltaïque au sol de 6 ha après  
défrichement à Laurière (87)**

n°MRAe 2019APNA121

dossier P-2019-n°8450

**Localisation du projet :** Commune de Laurière (Haute-Vienne)  
**Maître d'ouvrage :** Quadran énergie  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Haute-Vienne  
**en date du :** 13 juin 2019  
**Dans le cadre des procédures d'autorisation :** Permis de construire et défrichement  
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.*

*En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 5 août 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.*

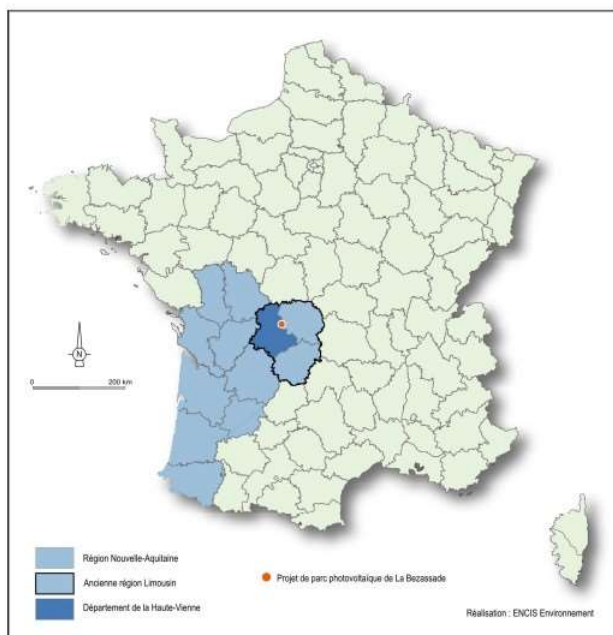
*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

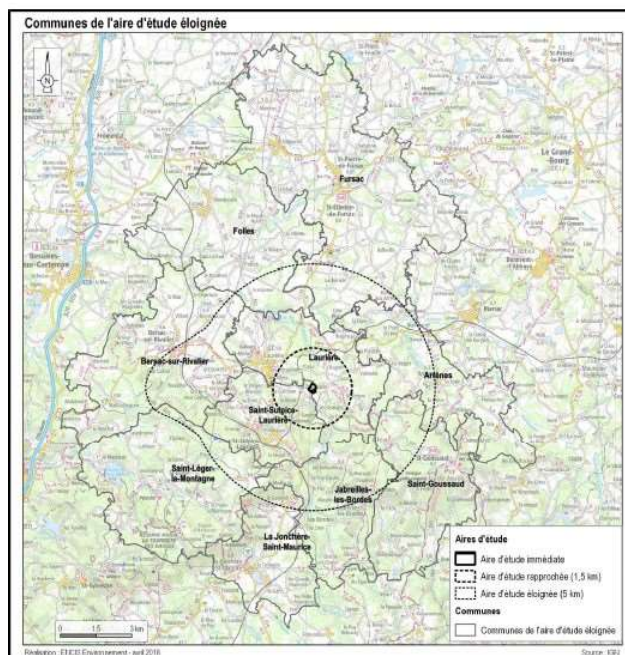
Le présent avis porte sur un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol dans le département de la Haute-Vienne à Laurière, sur le site dit de la Bezassade.

Composée de 11 958 modules, de trois transformateurs, d'un poste de livraison et de pistes internes sur un ensemble aménagé et grillagé d'une surface de l'ordre de 6 ha (dont un peu moins de 2ha sera occupée par les modules photovoltaïques), la puissance totale de cette centrale sera de 3,77 MWc<sup>1</sup>. Les panneaux reposeront sur des structures fixes ancrées sur des pieux battus. Le raccordement du parc au réseau est prévu au poste source Ville-sous-Grange situé à environ 4,8 kilomètres du site. Ce poste source a la capacité suffisante pour le raccordement.

La durée d'exploitation minimum prévue est de 20 ans.



Carte 3 : Localisation du site d'implantation sur le territoire français métropolitain



### Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact p.22)

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et contribue aux objectifs de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Il est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance de plus de 250 kWc (250 000 Watt-crête).

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre des demandes de permis de construire et de défrichement. Ce dernier porte sur 17 059 m<sup>2</sup> et imposera au pétitionnaire la réalisation d'un boisement compensateur ou le versement d'une indemnité au fonds de boisement.

La zone d'étude du projet concerne le site de la Bezassade qui se situe en dehors de toute servitude et de tout zonage environnemental paysager ou patrimonial inventorié ou protégé. L'accès direct au site se fait par la RD 28 qui coupe le site en deux parties.

Le projet se situe sur des parcelles de landes qui ont évoluées, au fil des années, vers un boisement sans gestion.

1 Mégawatt-crête, soit 10<sup>6</sup> (1 million) de watt-crête (unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques)

## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### II.1- Accessibilité et pertinence des documents produits

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact présente également les conditions de démantèlement de la centrale à l'issue de la phase d'exploitation<sup>2</sup>.

### II.2- Analyse de la qualité de l'étude d'impact

#### II.2.1- Milieu physique et risques

Le projet de parc photovoltaïque est constitué de deux zones, de part et d'autre de la RD28. Le point culminant se situe sur la partie nord, à 495 mètres. L'installation s'effectue en pente douce (4 %) vers le nord-ouest et sur des pentes plus fortes (13 %) pour la partie sud. L'étude d'impact précise que le projet ne génère aucun grand travaux de terrassement.

Le projet est localisé dans le sous-secteur hydrographique de la Gartempe, de sa source à l'Ardour. L'étude d'impact indique qu'aucun point d'eau, ni cours d'eau, ni zone humide ne sont présents sur le périmètre du projet. Au droit du projet les risques sismiques, de retrait-gonflement des argiles, inondation, remontées de nappes sont considérés comme faibles.

L'étude d'impact relève que la base de données BASIAS<sup>3</sup> signale la présence d'anciennes mines d'or, dans et à proximité de l'aire d'étude.

Il est annoncé que des études géotechniques préalables à la construction du projet permettront de statuer précisément sur ces risques. De même, il est noté en page 55 que deux failles sont supposées présentes sur l'aire d'étude immédiate et que les caractéristiques des sols seront définies précisément en phase de pré-travaux, lors du dimensionnement des fondations. **La MRAe souligne que l'étude d'impact pourrait utilement être complétée par les résultats de ces études avant l'enquête publique.**

L'aire d'étude du projet n'est pas concernée par le risque feu de forêt, toutefois, l'étude d'impact précise que les préconisations du SDIS<sup>4</sup> seront respectées (page 76 de l'étude d'impact).

#### II.2.2- Milieu humain et paysage

L'étude d'impact indique que l'aire d'étude est à cheval entre deux ambiances paysagères : le plateau de Bénévient-l'Abbaye/Grand-Bourg au nord et les puys érodés des monts d'Ambazac et Saint-Goussaud au sud.

Entièrement couvert de boisements denses, le périmètre du projet s'inscrit dans le contexte de l'unité paysagère des monts d'Ambazac et de Saint-Goussaud où le couvert forestier est important. Les modifications du paysage seront essentiellement perceptibles depuis l'aire d'étude rapprochée et immédiate. Il est noté la conservation d'une bande végétale en limite nord-est du site afin de favoriser l'insertion paysagère du projet dans son environnement.

Les travaux de construction et de démantèlement de la centrale n'auront que peu d'impact sur les hameaux voisins. Les habitations les plus proches se trouvent à plus de 330 mètres du poste de livraison ou des postes de transformation. L'étude d'impact précise qu'une haie d'une hauteur maximale de 2 mètres sera plantée le long de la RD 28 et entretenue durant la durée d'exploitation de la centrale afin de limiter l'éblouissement des usagers de la route.

L'étude d'impact précise que les ruches actuellement en place au droit du projet seront déplacées le temps des travaux et remises en place.

Une partie du périmètre du projet ne sera pas aménagée et permettra de préserver un usage agricole.

**Un vestige archéologique est actuellement recensé à plus de 40 mètres des aménagements prévus. L'étude d'impact relève que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a prescrit un diagnostic archéologique.**

#### II.2.3- Milieux naturels et biodiversité

Le site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours » se trouve à moins de 5 km du projet. L'étude indique qu'il est constitué majoritairement d'eaux douces intérieure, de forêts caducifoliées, de rochers, de landes de prairie humides. Il accueille de nombreuses espèces animales (castor, loutre d'Europe,

2 cf. p. 201 et 202

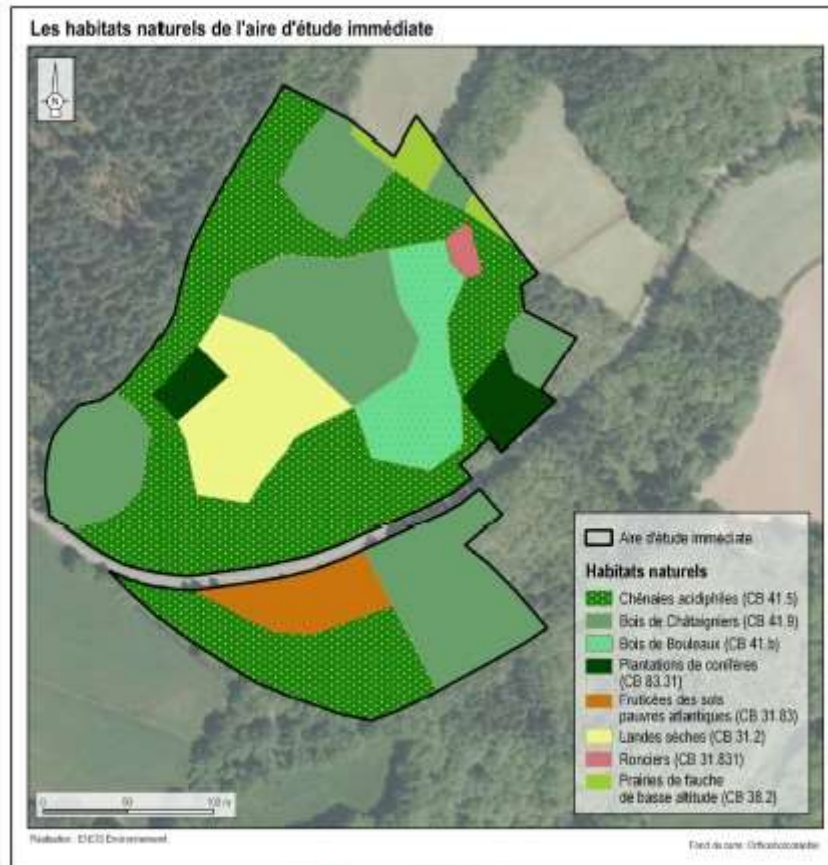
3 Inventaire des anciens sites industriels : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/>

4 Service Départemental d'Incendie et de Secours . Préconisations précisées dans un courrier en annexe

sonneur à ventre jaune, chiroptères...). L'étude d'impact justifie que la réalisation du projet est compatible avec la conservation des enjeux du site Natura 2000.

Les inventaires de terrains ont identifié plusieurs habitats. Ils sont tous d'intérêt faible ou modéré.

La partie présentant le plus de sensibilité, la prairie présente au nord (prairie de fauche de basse altitude), est entièrement exclue de tout aménagement. Les boisements présents sur l'emprise du projet représentent une interface de connectivité importante pour de nombreuses espèces. Le pétitionnaire s'engage à conserver une bande boisée d'une largeur d'environ 40 m sur la partie nord-est du parc, qui est composée des zones boisées les plus anciennes du site. Cet espace boisé conservé est également le lieu choisi pour déposer au sol les arbres creux et les souches susceptibles d'abriter des insectes, en particulier le Lucane cerf volant.



Carte 59 : Les habitats naturels recensés

Carte des habitats source: p146 de l'Etude d'impact

Les inventaires ont permis d'identifier la présence 77 espèces<sup>5</sup> floristiques au droit du projet. Seule la Jacinthe des bois bénéficie d'un statut de protection.

Dix-huit espèces d'oiseaux ont été contactées sur le périmètre du projet. Les environs du projet offrent des sites de report pour l'avifaune avec des caractéristiques similaires. Au vu de la taille du projet, l'impact sur l'avifaune apparaît relativement limité.

Le site présente une forte potentialité d'accueil des gîtes de chiroptères. L'étude d'impact indique que la recherche de gîte n'a pas été exhaustive et qu'au vu de la potentialité notable de présence de chiroptères, la bande de boisement conservée a été retenue en raison de son caractère ancien et de la présence d'une dizaine d'arbres vieillissants.

**La MRAe relève l'objectif qualitatif pertinent cette mesure de maintien d'une bande boisée. Toutefois son dimensionnement et sa localisation auraient pu être calculé sur la base d'une inspection systématique que la forte potentialité du site justifiait. Il restera à déterminer en particulier si une mesure de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats est nécessaire. Il serait pertinent de fournir cette information au public.**

La petite faune ne sera pas fortement impactée par le projet. Il est noté la mise en place de passe à petite faune dans le grillage. Pour la grande faune, la surface clôturée correspond à une perte nette de territoire de chasse, de repos et de reproduction. Pour le Lucane cerf-volant qui a été contacté, il est prévu de conserver

5 Liste complète en annexe 3 de l'EI

des troncs et souches d'arbres sénescents durant toute la phase d'exploitation.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux d'aménagements en dehors de la période de nidification et de reproduction pour l'ensemble du cortège faunistique.

### II.3- Raisons du projet et scénario alternatifs

L'étude d'impact intègre une partie relative à la justification du projet d'aménagement finalement retenu<sup>6</sup>. L'étude d'impact relève que le projet de centrale photovoltaïque de la Bezassade se concentre sur une zone boisée en déprise, utilisée ponctuellement comme décharge sauvage.



Plan d'aménagement retenu (avec évitement de la partie nord)

Source: étude d'impact p. 267

### III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 3,77 MegaWatt-crête sur une surface totale d'environ 6 hectares à Laurière, sur le site de la Bezassade, dans le département de la Haute-Vienne. Ce projet participe de la recherche de production d'énergie renouvelable.

L'étude d'impact est de très bonne qualité. Sa présentation claire et didactique. L'étude d'impact présente une caractérisation précise des enjeux et des principales mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées apparaissent proportionnées et suffisantes au regard des enjeux identifiés. La démarche d'évitement à été menée de manière très satisfaisante. Il est notamment noté que le projet prévoit une mesure d'adaptation de l'emprise du projet qui permet l'évitement d'une bande de terres au nord qui présente de forts enjeux.

6 cf.p.175 et suivantes

Le traitement des enjeux relatifs aux chiroptères, compte tenu du défrichement d'un secteur présentant un fort potentiel d'accueil de gîtes, demanderait des précisions d'argumentaire.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux le 5 août 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON